

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20250721-Imc100000120517-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 21/07/2025 Retour préfecture le 21/07/2025 Publié le 22/07/2025

25-DD-0745

Décision Directe Par délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

REHABILITATION, HUMANISATION ET EQUIPEMENT DES PLACES D'HEBERGEMENT ET DE LOGEMENTS ADAPTES - CCAS - SUBVENTION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 07 C 0585 du Conseil en date du 12 octobre 2007, modifiée par les délibérations n° 08 C 0261 du 13 juin 2008, n° 09 C 0086 du 13 février 2009, n° 22-C-0444 du 16 décembre 2022 et n° 23-C-0427 du 21 décembre 2023, relative à la mise en œuvre du PLH et à son axe 6 "hébergement d'urgence - hébergement temporaire - programme de développement - modalités d'intervention en investissement" :

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) intervient sur des crédits propres pour la réhabilitation, l'humanisation et l'équipement des places d'hébergement et de logements adaptés ;

25-DD-0745



Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le CCAS de Villeneuve-d'Ascq a le projet d'équiper et meubler 12 hébergements d'urgence et d'insertion, d'une capacité de 46 places, aux adresses suivantes :

- 4/2, 4/3, 4/6, 4/7, 4/8, 4/9 et 4/10 rue des Bouleaux à Villeneuve-d'Ascq,
- 45/1, 45/2, 45/3, 45/4 et 45/5 rue Corneille à Villeneuve-d'Ascq, pour accueillir des familles, personnes seules, femmes victimes de violence, femmes et enfants ukrainiens, en situation de vulnérabilité;

Considérant qu'il convient par conséquent d'aider le CCAS de Villeneuve-d'Ascq à équiper et meubler ces logements ;

DÉCIDE

- Article 1. D'attribuer une subvention de la Métropole européenne de Lille au titre de la réhabilitation, l'humanisation et l'équipement des places d'hébergement et de logements adaptés au CCAS de Villeneuve-d'Ascq pour un montant de 46 000 € :
- Article 2. De conditionner cette attribution financière à la signature d'une convention financière entre la Métropole européenne de Lille et le CCAS de Villeneuve-d'Ascq et à la formalisation de tout autre document contractuel jugé utile par les deux parties dans ce cadre ;
- Article 3. D'ordonner le paiement de la subvention sur présentation des factures acquittées, originales ou certifiées conformes par le comptable ou le représentant légal du CCAS, pour le matériel acquis, qui feront apparaitre le détail des éléments d'équipement, leur cout unitaire et leur quantité ainsi que les signatures et cachet du CCAS. Ces factures seront accompagnées d'un tableau de synthèse (signé et tamponné), indiquant pour chaque facture : son numéro, son objet, ses montants HT et TTC, l'adresse concernée ;
- Article 4. D'instruire la subvention au crédit du compte du CCAS de Villeneuve-d'Ascq selon les procédures comptables en vigueur. Le règlement sera effectué par virement bancaire exécuté par le comptable public de la Métropole européenne de Lille ;
- <u>Article 5.</u> D'imputer les dépenses d'un montant de 46 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;



- Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;
- Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



Direction Habitat

CONVENTION

Entre:

La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex, représentée par son Président, agissant en application de l'arrêté n° du

Désignée sous les termes « Métropole Européenne de Lille », d'une part

Et : le Centre Communal d'Action Sociale de Villeneuve d'Ascq, situé 29 rue Pasteur 59650 Villeneuve d'Ascq, représenté par son Président, Monsieur Gérard CAUDRON. Désigné sous les termes « le CCAS », d'autre part,

Vu.

- Les articles L 1611-4 et L 2121-29 du CGCT
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 art 1.

PRÉAMBULE

Au titre de sa politique locale de l'habitat, la Métropole Européenne de Lille soutient la capacité des acteurs de la solidarité (associations, CCAS, fédérations, unions, etc.) à porter un projet (global ou ponctuel) visant à améliorer le cadre de vie des personnes hébergées ou logées (étudiants, jeunes, familles, seniors, personnes défavorisées ou en situation de handicap...) et à proposer un accompagnement de proximité aux habitants dans les différentes étapes de leur parcours logement (qu'ils soient hébergés en structures spécifiques, en recherche d'un logement autonome ou en difficulté dans leur logement).

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par le CCAS participe de cette politique, la présente convention définit les conditions de versement de la subvention de la Métropole Européenne de Lille au CCAS de Villeneuve d'Ascq.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le CCAS s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son objet social, à mettre en œuvre le projet subventionné, en cohérence avec les orientations de la politique publique mentionnées au préambule.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Conformément à ses statuts, le CCAS sus nommé poursuit une mission d'intérêt général qui se concrétise notamment par une action en humanisation et amélioration du cadre de vie de personnes défavorisées et/ou fragilisées dans leur logement ou hébergement. À cet effet, il pourvoit à l'équipement, au mobilier et à l'électroménager du lieu où vivent ces personnes.

Spécifiquement, le projet vise à équiper et meubler 12 hébergements d'urgence et d'insertion gérés par le CCAS de Villeneuve d'Ascq pour accueillir 46 personnes en situation de vulnérabilité sur la métropole. Ces hébergements sont situés :

- 4/2 Rue des Bouleaux à VILLENEUVE D'ASCQ (Typologie T5 pour 6 places)
- 4/6 Rue des Bouleaux à VILLENEUVE D'ASCQ (Typologie T5 pour 6 places)
- 4/7 Rue des Bouleaux à VILLENEUVE D'ASCQ (Typologie T3 pour 4 places)

- 4/8 Rue des Bouleaux à VILLENEUVE D'ASCQ (Typologie T5 pour 6 places)
- 4/9 Rue des Bouleaux à VILLENEUVE D'ASCQ (Typologie Studio pour 1 place)
- 4/10 Rue des Bouleaux à VILLENEUVE D'ASCQ (Typologie Studio pour 1 place)
- 4/3 Rue des Bouleaux à VILLENEUVE D'ASCQ (Typologie T3 pour 4 places)
- 45/3 Rue Corneille à VILLENEUVE D'ASCQ (Typologie Studio pour 2 places)
- 45/4 Rue Corneille à VILLENEUVE D'ASCQ ((Typologie T4 pour 5 places)
- 45/5 Rue Corneille à VILLENEUVE D'ASCQ (Typologie Studio pour 2 places)
- 45/2 Rue Corneille à VILLENEUVE D'ASCQ ((Typologie T4 pour 5 places)
- 45/1 Rue Corneille à VILLENEUVE D'ASCQ ((Typologie T3 pour 4 places)

La présente convention, relative à cette action, est établie suite à la transmission par le CCAS des éléments suivants :

- Un courrier de sollicitation mentionnant :
- l'adresse exacte des habitats ou hébergements concernés par la demande, leur typologie, le nombre de places ou d'occupants, leur état et la durée minimale de l'occupation des lieux si elle s'avère temporaire ou délimitée dans le temps ;
- la date d'ouverture de l'habitat ou de l'hébergement et, le cas échéant, la dernière date à laquelle la Métropole aurait déjà pu aider au financement de l'équipement et du mobilier;
- le profil des publics accueillis au regard de leur situation ;
- le montant sollicité au regard des dépenses à réaliser.

Au courrier de sollicitation, seront joints :

- La copie des statuts de l'organisme à l'origine de la demande ;
- La copie d'un document attestant :
- soit d'un agrément d'État obtenu par l'organisme depuis moins de 5 ans, en mettant en évidence la nature du dit agrément;
- soit d'une attestation en reconnaissance d'utilité publique datant de moins de 5 ans ;
- soit d'un Contrat d'Engagement Républicain qui aurait été conclu à défaut d'agrément Etat et de reconnaissance d'utilité publique.
- Un document indiquant la nature et la dénomination de l'offre (CHRS, HU, RHJ, Pension de famille, Résidences sociales, Habitat inclusif, etc.).
- Les devis réalisés auprès de chacune des enseignes et entreprises en capacité de fournir les équipements et ameublements éligibles.
- Un plan de financement qui reprend, en format tableau, les éléments contenus dans les devis à savoir : le nom des fournisseurs, la nature des dépenses (par ex. : X tables, X chaises, X kitchenettes... avec leur coût unitaire et total) et leur affectation dans chaque logement ou hébergement concerné.
- Le projet social ou rapport d'activité ou tout autre élément permettant de documenter la demande, d'illustrer les lieux à équiper et d'apprécier les motivations du demandeur.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025 et prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

ARTICLE 3 - MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.1 : Montant de la subvention

La Métropole Européenne de Lille contribue financièrement pour un montant maximal de 46 000 euros.

Ce montant de contribution est établi sur la base de calcul prévue par la délibération métropolitaine en vigueur et sur la base des dépenses éligibles, à l'exclusion notamment (liste non limitative) :

- des équipements préalablement acquis au présent conventionnement (hormis dans le cas des hébergements d'urgence et de mises à l'abri);
- Les équipements prévus pour un site déjà inscrits dans un calendrier de proche démolition ou de fermeture imminente des lieux ;
- Les équipements à caractère décoratif, ornemental ou de confort inadapté;
- Les équipements au coût manifestement déraisonnable ;
- Les frais annexe de transport, livraison, manutention, déchetterie, garantie payante...

3.2 : Modalités de versement

La subvention sera créditée à la signature de la présente convention et sur production d'un courrier d'appel de fond reprenant le montant de contribution présentement conventionné et auquel seront joints :

- Les factures acquittées signées et tamponnées par le comptable de l'organisme conventionné;
- Un tableau de synthèse (également signé et tamponné par le comptable de l'organisme) reprenant chacune des dépenses effectives de chaque facture avec les montants HT et TTC, l'adresse concernée pour chaque équipement (c'est-à-dire l'affectation à chaque place ou logement);

Un RIB.

Les versements seront effectués au compte :

Nom du titulaire du compte : Service de Gestion Comptable de Villeneuve d'Ascq

Banque : Banque de France

Domiciliation: 1, Rue la Vrilliere, 75001 Paris

Code Banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
30001	00468	D5970000000	60

Le comptable assignataire est le Comptable du Trésor de la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DOCUMENTAIRE ET D'INFORMATION

4.1 : Transmission de documents

Le CCAS s'engage à fournir tout élément comptable et financier relative à l'action subventionnée.

4.2 : Communication de pièces complémentaires

Le CCAS communiquera à la Métropole Européenne de Lille le rapport d'activité mentionnant l'action subventionnée.

Il communiquera sans délai la copie des déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction du CCAS, ainsi que tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective.

4.3 : Modalités d'attribution de la subvention conditionnées à la transmission documentaire

Au regard des éléments repris en 4.1 et 4.2, la Métropole Européenne de Lille se réserve la possibilité d'attribuer ou non une part ou la totalité de la subvention prévue ou bien d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

À défaut de présentation de ces documents dans le délai imparti, la Métropole Européenne de Lille considérera que les obligations ne sont pas remplies. De ce fait, elle se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées et/ou de cesser tout versement.

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

Le CCAS s'engage à faire mention du soutien de la Métropole Européenne de Lille en faisant figurer de manière lisible le logo de la Métropole Européenne de Lille dans le respect de la charte graphique, sur tous types de supports produits dans le cadre de la présente convention. Pour ce faire, le CCAS appliquera les recommandations techniques de la charte graphique. Pour le plan de communication et le suivi évènementiel, l'association prendra l'attache de la Direction de la communication (tél.: 03.20.21.20.21).

ARTICLE 6 - ASSURANCES

Le CCAS s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Métropole Européenne de Lille ne puisse être recherchée. Le CCAS devra être en mesure de justifier à tout moment à la Métropole Européenne de Lille de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 7 - CONDITIONS LIEES A L'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de difficulté d'exécution, d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le CCAS, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer la Métropole Européenne de Lille sans délai par une lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le CCAS ne fournit pas les documents attendus et, de manière générale, si le CCAS n'exécute pas ses obligations ou tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, la Métropole Européenne de Lille se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse, d'exiger le reversement de la somme versée au titre de la convention.

La Métropole Européenne de Lille en informera le CCAS par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 8 - CONTRÔLE DE LILLE METROPOLE

Le CCAS s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Métropole Européenne de Lille de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

À tout moment, un contrôle pourra être réalisé, éventuellement sur place, par la Métropole Européenne de Lille, ou toute personne mandatée par elle, en vue de s'assurer de la réalisation de l'objet ayant motivé la subvention et/ou de vérifier l'exactitude des documents fournis.

Ces contrôles pourront intervenir dans un délai de 1 an à compter de la date de versement effective sur compte.

ARTICLE 9 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Lille en 3 exemplaires, le 17-06-2025

L'Association

Monsieur le Président du CCAS de

Villeneuve d'Ascq

CENTRE

[Orgon/sa représentant/e]

COMMUNAL CO D'ACTION SOCIALE *

Gerard CAUDRON

La MEL

Pour le Président de la Métropole Européenne de Lille,

La Vice-Présidente déléguée au Logement et à

l'Habitat

Anne VOITURIEZ





Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20250721-Imc100000120518-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 21/07/2025 Retour préfecture le 21/07/2025 Publié le 22/07/2025

25-DD-0747

Décision Directe Par délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

27 RUE DE ROUBAIX - REHABILITATION, HUMANISATION ET EQUIPEMENT DES PLACES D'HEBERGEMENT ET DE LOGEMENTS ADAPTES - ASSOCIATION RELAIS SOLEIL TOURQUENNOIS - SUBVENTION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 07 C 0585 du Conseil en date du 12 octobre 2007, modifiée par les délibérations n° 08 C 0261 du 13 juin 2008, n° 09 C 0086 du 13 février 2009, n° 22-C-0444 du 16 décembre 2022 et n° 23-C-0427 du 21 décembre 2023, relative à la mise en œuvre du PLH et à son axe 6 "hébergement d'urgence - hébergement temporaire - programme de développement - modalités d'intervention en investissement" ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) intervient sur des crédits propres pour la réhabilitation, l'humanisation et l'équipement des places d'hébergement et de logements adaptés ;

25-DD-0747



Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'association Relais Soleil Tourquennois a le projet d'équiper et meubler un centre d'accueil de jour situé 27 rue de Roubaix à Tourcoing, pouvant accueillir jusqu'à 70 personnes dans la précarité, avec ou sans solutions d'hébergement d'urgence;

Considérant qu'il convient par conséquent d'aider l'association Relais Soleil Tourquennois à équiper et meubler cet hébergement d'une capacité de 70 places maximum ;

DÉCIDE

- Article 1. D'octroyer une subvention de la Métropole européenne de Lille au titre de la réhabilitation, l'humanisation et l'équipement des places d'hébergement et de logements adaptés à l'association Relais Soleil Tourquennois pour un montant de 53 776,90 € ;
- Article 2. De conditionner cette attribution financière à la signature d'une convention financière entre la Métropole européenne de Lille et l'association Relais Soleil Tourquennois et à la formalisation de tout autre document contractuel jugé utile par les deux parties dans ce cadre ;
- Article 3. D'ordonner le paiement de la subvention sur présentation des factures acquittées, originales ou certifiées conformes par le comptable ou le représentant légal de l'association, pour le matériel acquis, qui feront apparaitre le détail des éléments d'équipement, leur cout unitaire et leur quantité ainsi que les signatures et cachet de l'association. Ces factures seront accompagnées d'un tableau de synthèse (signé et tamponné), indiquant pour chaque facture : son numéro, son objet, ses montants HT et TTC, l'adresse concernée ;
- Article 4. D'instruire la subvention au crédit du compte de l'association Relais Soleil Tourquennois selon les procédures comptables en vigueur. Le règlement sera effectué par virement bancaire exécuté par le comptable public de la Métropole européenne de Lille ;
- <u>Article 5.</u> D'imputer les dépenses d'un montant de 53 776,90 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;
- <u>Article 6.</u> La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité;



Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



Direction Habitat

CONVENTION

Entre:

La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex, représentée par son Président, agissant en application de l'arrêté n° du

Désignée sous les termes « Métropole Européenne de Lille », d'une part

Et: L'association Relais Soleil Tourquennois, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège associatif est situé 27 rue de Roubaix 59200 TOURCOING, représentée par son directeur, Monsieur Karim WAHBI.

Désignée sous les termes « l'Association », d'autre part,

Vu.

- Les articles L 1611-4 et L 2121-29 du CGCT
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 art 1.

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique locale de l'habitat, la Métropole Européenne de Lille soutient, depuis des années, la richesse associative, dans la capacité des associations à porter un projet (global ou ponctuel), à expérimenter, à faire des propositions, à améliorer le cadre de vie des personnes hébergées ou logées (étudiants, jeunes, familles, seniors, personnes défavorisées ou en situation de handicap...) et à proposer un accompagnement de proximité aux habitants dans les différentes étapes de leur parcours logement (qu'ils soient hébergés en structures spécifiques, en recherche d'un logement autonome ou en difficulté dans leur logement).

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'association participe de cette politique, la présente convention définit les conditions de versement de la subvention de la Métropole Européenne de Lille à l'association Relais Soleil Tourquennois.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son objet social, à mettre en œuvre le projet subventionné, en cohérence avec les orientations de la politique publique mentionnées au préambule.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Conformément à ses statuts, l'association sus nommée poursuit une mission d'intérêt général qui se concrétise notamment par une action en humanisation et amélioration du cadre de vie de personnes défavorisées et/ou fragilisées dans leur logement ou hébergement. À cet effet, elle pourvoit à l'équipement, au mobilier et à l'électroménager du lieu où vivent ces personnes.

Spécifiquement, le projet vise à équiper et meubler le nouvel accueil de jour dédié aux familles précaires privées de domicile. Cet accueil de jour est situé au 27 rue de Roubaix à TOURCOING. Il accueille entre 60 et 70 personnes différentes chaque jour de la semaine et propose différents services (accueil, accompagnement social, accès à l'hygiène, accès aux droits, salles de repos, accès à une petite restauration etc.). Cet accueil de jour a un statut de CHRS sans hébergement.

La présente convention, relative à cette action, est établie suite à la transmission par l'association des éléments suivants :

- Un courrier de sollicitation mentionnant :
- l'adresse exacte des habitats ou hébergements concernés par la demande, leur typologie, le nombre de places ou d'occupants, leur état et la durée minimale de l'occupation des lieux si elle s'avère temporaire ou délimitée dans le temps ;
- la date d'ouverture de l'habitat ou de l'hébergement et, le cas échéant, la dernière date à laquelle la Métropole aurait déjà pu aider au financement de l'équipement et du mobilier ;
- le profil des publics accueillis au regard de leur situation ;
- le montant sollicité au regard des dépenses à réaliser.

Au courrier de sollicitation, seront joints :

- La copie des statuts de l'association ou de l'organisme à l'origine de la demande ;
- La copie d'un document attestant :
- soit d'un agrément d'État obtenu par l'organisme depuis moins de 5 ans, en mettant en évidence la nature du dit agrément ;
- soit d'une attestation en reconnaissance d'utilité publique datant de moins de 5 ans ;
- soit d'un Contrat d'Engagement Républicain qui aurait été conclu à défaut d'agrément Etat et de reconnaissance d'utilité publique.
- Un document indiquant la nature et la dénomination de l'offre (CHRS, HU, RHJ, Pension de famille, Résidences sociales, Habitat inclusif, etc.).
- Les devis réalisés auprès de chacune des enseignes et entreprises en capacité de fournir les équipements et ameublements éligibles.
- Un plan de financement qui reprend, en format tableau, les éléments contenus dans les devis à savoir : le nom des fournisseurs, la nature des dépenses (par ex. : X tables, X chaises, X kitchenettes... avec leur coût unitaire et total) et leur affectation dans chaque logement ou hébergement concerné.
- Le projet social ou rapport d'activité ou tout autre élément permettant de documenter la demande, d'illustrer les lieux à équiper et d'apprécier les motivations du demandeur.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025 et prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

ARTICLE 3 - MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.1: Montant de la subvention

La Métropole Européenne de Lille contribue financièrement pour un montant maximal de 53.776,90 euros.

Ce montant de contribution est établi sur la base de calcul prévue par la délibération métropolitaine en vigueur et sur la base des dépenses éligibles, à l'exclusion notamment (liste non limitative) :

- Des équipements préalablement acquis au présent conventionnement (hormis dans le cas des hébergements d'urgence et de mises à l'abri) :
- Les équipements prévus pour un site déjà inscrits dans un calendrier de proche démolition ou de fermeture imminente des lieux ;
- Les équipements à caractère décoratif, ornemental ou de confort inadapté ;
- Les équipements au coût manifestement déraisonnable ;
- Les frais annexe de transport, livraison, manutention, déchetterie, garantie payante...

3.2 : Modalités de versement

La subvention sera créditée à la signature de la présente convention et sur production d'un courrier d'appel de fond reprenant le montant de contribution présentement conventionné et auquel seront joints :

- Les factures acquittées signées et tamponnées par le comptable de l'association ;
- Un tableau de synthèse (également signé et tamponné par le comptable de l'organisme) reprenant chacune des dépenses effectives de chaque facture avec les montants HT et TTC, l'adresse concernée pour chaque équipement (c'est-à-dire l'affectation à chaque place ou logement);
- Un RIB associatif.

Les versements seront effectués au compte :

Nom du titulaire du compte : RELAIS SOLEIL TOURQUENNOIS

Banque: CREDIT COOPERATIF

Domiciliation: CREDITCOOP LILLE CENTRE

Code Banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
42559	00061	21022918807	41

Le comptable assignataire est le Comptable du Trésor de la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DOCUMENTAIRE ET D'INFORMATION

4.1: Transmission de documents

L'association s'engage à fournir tout élément comptable et financier relative à l'action subventionnée, conformément à l'article 20 de la loi N°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif et à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4.2 : Communication de pièces complémentaires

L'association communiquera à la Métropole Européenne de Lille le rapport d'activité mentionnant l'action subventionnée.

Elle communiquera sans délai la copie des déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective.

4.3 : Communication de pièces en cas de cessation d'activité de l'association

Dans le cadre d'une procédure collective, qu'un versement de la Métropole Européenne de Lille soit intervenu ou non, l'association ou, le cas échant, son mandataire judiciaire, communiquera à la Métropole Européenne de Lille, dans un délai d'un mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC, un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Dans le cadre d'une dissolution, qu'un versement de la Métropole Européenne de Lille soit intervenu ou non, l'association communiquera à la Métropole Européenne de Lille dans un délai d'un mois à compter de la date du vote de la dissolution par l'assemblée générale, le procès-verbal faisant foi, ou à compter du jugement d'un Tribunal, un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Au regard de ces éléments, la Métropole Européenne de Lille se réserve la possibilité d'attribuer ou non une part ou la totalité de la subvention prévue ou bien d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

À défaut de présentation de ces documents dans le délai imparti, la Métropole Européenne de Lille considérera que les obligations ne sont pas remplies. De ce fait, elle se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées et/ou de cesser tout versement.

ARTICLE 5 - CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN (SANS OBJET POUR LES ASSOCIATIONS RECONNUES D'UTILITE PUBLIQUE OU AGREES PAR L'ETAT)

En application du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État :

- 5.1 L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.
- 5.2 L'association veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.
- 5.3 Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association / fondation à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.
- 5.4 Conditions de retrait de la subvention et de résiliation de la convention en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain : la Métropole européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. Sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné, l'association / fondation peut présenter ses observations écrites. Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention du soutien de la Métropole Européenne de Lille en faisant figurer de manière lisible le logo de la Métropole Européenne de Lille dans le respect de la charte graphique, sur tous types de supports produits dans le cadre de la présente convention. Pour ce faire, l'association appliquera les recommandations techniques de la charte graphique. Pour le plan de communication et le suivi évènementiel, l'association prendra l'attache de la Direction de la communication (tél. : 03.20.21.20.21).

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Métropole Européenne de Lille ne puisse être recherchée. L'association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Métropole Européenne de Lille de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 8 - CONDITIONS LIEES A L'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de difficulté d'exécution, d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Métropole Européenne de Lille sans délai par une lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'association ne fournit pas les documents attendus et, de manière générale, si l'association n'exécute pas ses obligations ou tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, la Métropole Européenne de Lille se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse, d'exiger le reversement de la somme versée au titre de la convention.

La Métropole Européenne de Lille en informera l'association par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE DE LA METROPOLE EUROPENNE DE LILLE

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Métropole Européenne de Lille de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

À tout moment, un contrôle pourra être réalisé, éventuellement sur place, par la Métropole Européenne de Lille, ou toute personne mandatée par elle, en vue de s'assurer de la réalisation de l'objet ayant motivé la subvention et/ou de vérifier l'exactitude des documents fournis.

Ces contrôles pourront intervenir dans un délai de 1 an à compter de la date de versement effective sur compte.

ARTICLE 10 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Lille en 3 exemplaires, le

L'Association Relais Soleil Tourquennois

La MEL

Le Directeur Pour le Président de la MEL,

La Vice-Présidente déléguée au Logement et à

l'Habitat

Karim WABI

Anne VOITURIEZ



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20250718-lmc100000120520-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 21/07/2025 Retour préfecture le 21/07/2025 Publié le 22/07/2025

25-DD-0752

Décision Directe Par délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille

TOUFFLERS -

RUE DE SAILLY - GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE TERRES BOUTEMY - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 5917-2 du code général des collectivités territoriales, la Métropole européenne de Lille (MEL), en sa qualité de métropole, exerce la compétence "défense extérieure contre l'incendie" (DECI) sur l'ensemble du territoire des 95 communes membres :

Considérant que, depuis l'évolution du cadre national de la DECI en 2015, la MEL a la responsabilité :

- d'assurer la fourniture de l'eau nécessaire au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) pour la lutte contre les incendies sur l'ensemble du territoire métropolitain,
- d'assurer la gestion matérielle des points d'eau incendie (PEI): création, maintenance ou entretien/remplacement, d'apposer la signalisation,





d'organiser les contrôles techniques des PEI publics, suivre leur état de disponibilité et d'émettre un avis sur le volet DECI des dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme ;

Considérant que certaines communes métropolitaines, dont Toufflers, sont carencées en matière de fourniture d'eau dédiée à la lutte contre les incendies ;

Considérant que la MEL a l'opportunité d'implanter une citerne incendie sur une partie de deux parcelles de terrain, sises rue de Sailly à Toufflers ;

Considérant que, par courrier en date du 3 décembre 2024, la MEL a proposé l'acquisition de ces deux parties de terrain nu d'environ 250 m² au prix de 2 €/m² à l'indivision Boutemy-Marchant, propriétaire de ces parcelles ;

Considérant qu'en janvier 2025, l'indivision s'est constituée en groupement foncier agricole (GFA), désormais propriétaire de ces parcelles ; que le GFA nommé "Terres Boutemy" a donné son accord à la cession auprès de la MEL ;

Considérant que le travail du géomètre a permis de déterminer que la surface totale s'élevait à 253 m²;

Considérant qu'il convient par conséquent d'acquérir les biens susmentionnés et définis à l'article 1 :

<u>DÉCIDE</u>

Article 1. D'acquérir le bien suivant :

Commune : ToufflersAdresse : rue de Sailly

Vendeur : groupement foncier agricole Terres Boutemy

Références cadastrales : section AN n° 62 et 64

Superficie totale : 253 m²

État : terrain nu occupé

Prix : 2 €/m², soit 506 € auxquels s'ajouteront divers frais

<u>Article 2.</u> De faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance lors de la signature de l'acte authentique ;

Article 3. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;



- Article 4. D'imputer les dépenses d'un montant de 1 006 €, correspondant au prix du bien, soit 506 €, majoré des frais de notaire estimés à 500 € environ, aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;
- <u>Article 5.</u> D'imputer les dépenses d'un montant de 60 €, correspondant au prorata de la taxe foncière, aux crédits inscrits en section fonctionnement ;
- <u>Article 6.</u> La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;
- Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20250718-lmc100000120521-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 21/07/2025 Retour préfecture le 21/07/2025 Publié le 22/07/2025

25-DD-0756

Décision Directe Par délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille

HOUPLINES -

RUE THIERS - RUE ANATOLE MUSY - TRANSFERT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 :

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a adopté le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que les rues Thiers et Anatole Musy à Houplines font l'objet de travaux de voirie consistant en l'aménagement de parking et trottoirs, en accord avec la commune d'Houplines;

Considérant que ces aménagements ont impacté les parcelles cadastrées section A n° 7173, 7174, 7177, 7178 et 7179; que ces parcelles appartiennent à la commune d'Houplines et relèvent de son domaine public;





Considérant que ces parcelles ont vocation à demeurer dans le domaine public de la MEL, l'affectation à usage de voirie étant maintenue, la procédure de cession sans déclassement préalable en application de l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée;

Considérant que la sollicitation de l'autorité compétente de l'État, en application des articles L. 1311-9 à L. 1311-12 du code général des collectivités territoriales n'est pas requise;

Considérant que la commune d'Houplines, propriétaire, a donné son accord pour céder à titre gratuit une partie de ces parcelles, non bâties et libres d'occupation ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'acquérir ces emprises afin de régulariser la situation foncière :

DÉCIDE

<u>Article 1.</u> D'acquérir, à titre gratuit, dans le cadre d'un transfert de domaine public communal à domaine public métropolitain, les biens suivants :

Commune : Houplines

Adresse : rues Thiers et Anatole Musy

Références cadastrales : section A n° 7173p, 7174p, 7177p, 7178p et 7179
Superficies respectives : 4 937 m², 14 m², 7 m², 134 m² et 169 m² environ

• État : non bâties et libres d'occupation

Vendeur : commune d'Houplines

Article 2. D'accepter l'acquisition à titre gratuit.

- Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété et la jouissance des biens au profit de la Métropole européenne de Lille lors de la signature de l'acte authentique dressé par notaire ou par acte administratif;
- Article 4. D'autoriser la signature de tout acte ou document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et leur publication au service de la publicité foncière ;
- <u>Article 5.</u> D'imputer les dépenses d'un montant d'environ 1 000 € TTC, compte tenu des frais annexes, aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;



- Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;
- Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20250718-lmc100000120522-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 21/07/2025 Retour préfecture le 21/07/2025 Publié le 22/07/2025

25-DD-0757

Décision Directe Par délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille

ILLIES -

LES OUWILERS - SCI AAA - CESSION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 9 C 0356 du Conseil en date du 26 juin 2009 portant acquisition des emprises sises les Ouwilers à Illies, cadastrées B 642 et B 1540, et régularisation de ces acquisitions par actes des 25 novembre 2009 et 9 novembre 2011 :

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 17 mai 2024 :

Vu l'avis favorable de la commune d'Illies ;

Considérant que la société Destombes est implantée à Illies, le long de la route nationale 41, hameau les Auwillers ; qu'en vue de l'extension de son entreprise, elle s'est déjà portée acquéreur de la parcelle contigüe à son activité cadastrée B 1539 ;



Considérant que la société Destombes projette une extension rapide de son entreprise; qu'elle a dès lors sollicité la cession à son profit, via la SCI AAA qu'elle a constituée à cet effet, des deux emprises métropolitaines aujourd'hui enclavées et cadastrées B 642 et 1540, pour une surface totale de 9 968 m², lesquelles sont contigües à la parcelle B 1539;

Considérant qu'il convient de céder les parcelles reprises à l'article 1 ci-dessous au profit de la SCI AAA en vue de permettre la réalisation du projet d'extension de l'entreprise Destombes ;

DÉCIDE

- **Article 1.** De céder les parcelles sises les Ouwilers à Illies, cadastrées :
 - section B n° 642 pour une surface de 3 180 m²,
 - section B n° 1540 pour une surface de 6 788 m²,

soit une surface totale de 9 968 m²,

au profit de la SCI AAA ou de toute entité spécialement constituée et à laquelle elle se substituerait dans le cadre de cette cession ;

- <u>Article 2.</u> D'opérer cette cession au prix de 249 200 € HT et aux frais exclusifs de l'acquéreur ;
- <u>Article 3.</u> D'autoriser la signature d'une promesse synallagmatique de vente et de conditionner la présente cession aux conditions suspensives suivantes :
 - conditions usuelles en matière de cession immobilière,
 - obtention d'un permis de construire purgé de droits de recours et de retrait ;
- <u>Article 4.</u> Que La promesse précisera les modalités d'accès au site, au bénéfice de l'acquéreur, pour la réalisation des études utiles au projet ;
- <u>Article 5.</u> De faire intervenir le transfert de propriété le jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire ;
- <u>Article 6.</u> D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession, qui devra intervenir au plus tard le 30 octobre 2026, date au-delà de laquelle la présente décision sera considérée comme nulle et non avenue ;



- <u>Article 7.</u> D'imputer les recettes d'un montant de 249 200 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;
- Article 8. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité;
- Article 9. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20250718-lmc100000120523-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 21/07/2025 Retour préfecture le 21/07/2025 Publié le 22/07/2025

25-DD-0758

Décision Directe Par délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille

WATTIGNIES -

ALLEE AMBROISE PARE - CESSION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la décision directe n° 25-DD-0583 du 16 juin 2025 portant déclassement d'une emprise sise allée Ambroise Paré à Wattignies relevant du domaine public routier ;

Vu l'avis favorable de la commune de Wattignies en date du 23 juillet 2024;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 6 décembre 2024 ;

Considérant que M. et Mme Hottelet demandent à acquérir les emprises indiquées ci-dessous, sises rue Ambroise Paré à Wattignies, afin de les intégrer à leur propriété, d'une contenance totale d'environ 111 m²:

• emprises situées devant leur habitation, en nature de jardin et de stationnement privatif à extraire de la parcelle cadastrée AL 278 d'une contenance d'environ 79 m².





 emprise non cadastrée d'une contenance d'environ 32 m² située sur le côté de leur habitation, suite à l'installation sans autorisation d'une pompe à chaleur.

Considérant que l'allée Ambroise Paré, dont font partie les emprises précitées, a été classée dans le domaine public métropolitain par arrêté préfectoral en date du 6 novembre 1980 ;

Considérant que, par la décision directe du 16 juin 2025 susvisée, la Métropole européenne de Lille (MEL) a constaté la désaffectation des emprises publiques non cadastrées ci-dessus référencées et prononcé leur déclassement ;

Considérant que la Direction de l'immobilier de l'État estime la valeur vénale de ces emprises à 9 990 € HT, soit 90 € HT/m²; que la MEL et M. et Mme Hottelet s'accordent sur ce prix;

Considérant qu'il convient par conséquent de céder les emprises susmentionnées, sous réserve d'arpentage ;

<u>DÉCIDE</u>

Article 1. De céder les emprises suivantes :

Commune : Wattignies

Adresse : rue Ambroise Paré

Références cadastrales : première emprise : section AL n° 278

seconde emprise : non cadastrée

Surface totale : environ 111 m² (sous réserve d'arpentage)

• État : non bâties et libres pour partie de toute occupation

au profit de M. et Mme Hottelet ou de toute autre entité spécialement constituée à cet effet dans le cadre de cette cession ;

- <u>Article 2.</u> D'opérer cette cession au prix de 9 990 € HT, soit 90 € HT/m², conformément à l'estimation établie par la Direction de l'immobilier de l'État, étant entendu que les frais inhérents à la vente demeureront à la charge des acquéreurs ;
- <u>Article 3.</u> De faire intervenir le transfert de propriété le jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire ;
- <u>Article 4.</u> D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;



- <u>Article 5.</u> Que cette cession devra intervenir au plus tard le 30 juin 2026, date au-delà de laquelle la présente décision de cession sera considérée comme nulle et non avenue ;
- <u>Article 6.</u> D'imputer les recettes d'un montant de 9 990 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;
- Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité;
- Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20250718-Imc100000120524-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 21/07/2025 Retour préfecture le 21/07/2025 Publié le 22/07/2025

25-DD-0759

Décision Directe Par délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

330 AVENUE BRIGODE - SCI PUEBLA - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024;

Considérant que des régularisations foncières sont nécessaires à la suite des travaux d'aménagement rue du Huit Mai 1945 à Villeneuve-d'Ascq;

Considérant qu'à ce titre, il est nécessaire de procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée MR 245, d'une superficie de 41 m², appartenant à la SCI Puebla, représentée par M. Émeric Lestienne ;



Considérant que le propriétaire a donné son accord pour une acquisition à titre gratuit, par la signature d'une promesse unilatérale de vente en date du 11 juillet 2025 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant qu'il convient par conséquent de régulariser la parcelle précitée ;

<u>DÉCIDE</u>

Article 1. De lever l'option et acquérir le bien suivant :

Commune: Villeneuve-d'Ascq
 Adresse: 330 avenue Brigode
 Références cadastrales: section MR n° 245

• Superficie: 41 m²

• État : non bâti, en nature de voirie, libre d'occupation

• Vendeur : SCI Puebla

<u>Article 2.</u> D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

<u>Article 3.</u> De faire intervenir le transfert de propriété lors de la signature de l'acte authentique de vente passé en la forme administrative ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette régularisation et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

<u>Article 5.</u> La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20250718-lmc100000120525-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 21/07/2025 Retour préfecture le 21/07/2025 Publié le 22/07/2025

25-DD-0760

Décision Directe Par délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille

CARNIN -

RUE ROGER SALENGRO - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24062025003 du conseil municipal de Carnin en date du 24 juin 2025 portant cession à la MEL des parcelles cadastrées A 1989 et A 1991 ;

Considérant que, pour accompagner le réaménagement de l'espace public de la rue Roger Salengro à Carnin, il est nécessaire d'acquérir les parcelles sises rue Roger Salengro à Carnin, cadastrées A 1989 et A 1991, appartenant au domaine privé de la commune de Carnin, pour la réalisation d'une aire de stationnement;

Considérant que, dans l'attente de leur acquisition par la Métropole européenne de Lille (MEL) et leur intégration au domaine public métropolitain, la réalisation des travaux précités rend nécessaire l'occupation temporaire d'une emprise d'environ 138 m²;

Considérant qu'il convient par conséquent de régulariser une convention d'occupation temporaire entre la MEL et la commune de Carnin pour l'occupation des



parcelles A 1989 et A 1991, à titre gratuit et pour une période de 24 mois à partir du 1 septembre 2025 ;

DÉCIDE

<u>Article 1.</u> D'occuper temporairement, pour une période de 24 mois à partir du 1er septembre 2025, les biens suivants :

• Commune : Carnin

Adresse : rue Roger Salengro

Références cadastrales :

section A n° 1989 pour 77 m²
 section A n° 1991 pour 61 m²
 Superficie totale : 138 m²

<u>Article 2.</u> D'accepter cette occupation à titre gratuit ;

<u>Article 3.</u> De signer une convention d'occupation temporaire précisant les modalités techniques d'occupation des immeubles ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20250718-lmc100000120526-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 21/07/2025 Retour préfecture le 21/07/2025 Publié le 22/07/2025

25-DD-0761

Décision Directe Par délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille

CARNIN -

RUE ROGER SALENGRO - ACQUISITION IMMOBILIERE AUPRES DE LA COMMUNE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 20 C 0353 du Conseil en date du 18 décembre 2020 relative à la procédure de création des parcs et aires de stationnement dans le cadre de la politique métropolitaine de stationnement ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération n° 24062025003 du conseil municipal de Carnin en date du 24 juin 2025 portant cession à la MEL des parcelles cadastrées A 1989 et A 1991 ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a adopté le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;





Considérant qu'en vertu de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, la Métropole européenne de Lille (MEL) s'est vu attribuer en 2015 une nouvelle compétence relative aux parcs et aires de stationnement ;

Considérant que, pour accompagner le réaménagement de l'espace public de la rue Roger Salengro à Carnin, il est nécessaire d'acquérir les parcelles sises rue Roger Salengro à Carnin, cadastrées A 1989 et A 1991 pour des superficies respectives de 77 m² et 61 m², appartenant au domaine privé de la commune de Carnin, pour la réalisation d'une aire de stationnement;

Considérant que, pour la réalisation de ce projet, la commune de Carnin a accepté de céder à titre gratuit ces parcelles à la MEL;

Considérant que ces emprises auront vocation à intégrer le domaine public métropolitain ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales, pour les communes de moins de 2 000 habitants, les cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers ne sont pas soumises à l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'accepter cette acquisition à titre gratuit proposé par la commune de Carnin ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir les biens suivants :

Commune : Carnin

Adresse : rue Roger Salengro

Références cadastrales :

section A n° 1989 (77 m²) issue de la parcelle A 730
section A n° 1991 (61 m²) issue de la parcelle A 1931

• Superficie totale : 138 m²

État : terrain nu sans occupantVendeur : commune de Carnin

Article 2. D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

<u>Article 3.</u> De faire intervenir le transfert de propriété lors de la signature de l'acte authentique dressé en la forme administrative ;



- Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité;
- Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20250718-lmc100000120527-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 21/07/2025 Retour préfecture le 21/07/2025 Publié le 22/07/2025

25-DD-0762

Décision Directe Par délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille

CHERENG -

RUE DU CHATEAU - TRANSFERT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant qu'en accord avec la commune de Chéreng, la rue du Château fait l'objet d'un projet de réfection de voirie ;





Considérant qu'il est nécessaire pour la MEL de se rendre propriétaire d'une emprise à extraire de la parcelle AH 96, d'une superficie de 900 m², appartenant au domaine public de la commune de Chéreng;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prise en locations immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le cout de l'opération est inférieur au seuil de 180 000 €, au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant que, s'agissant du transfert d'un bien appartenant au domaine public communal qui a vocation à intégrer le domaine public métropolitain, la procédure de transfert sans déclassement prévu par l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée;

Considérant que le propriétaire a exprimé son accord pour cette cession à titre gratuit par délibération du conseil municipal en date du 9 juillet 2025 ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'acquisition, par un transfert du domaine public communal au domaine public métropolitain à titre gratuit, de la parcelle susmentionnée pour les besoins de l'opération;

<u>DÉCIDE</u>

<u>Article 1.</u> De transférer à titre gratuit sans déclassement préalable la parcelle suivante :

Commune : Chéreng

Adresse : rue du château
 Références cadastrales : section AH n° 96p

• Superficie: 900 m²

• État : immeuble non bâti, en nature de voirie,

libre d'occupation

Cédant : commune de Chéreng

Article 2. D'opérer le transfert des biens susmentionnés dans les conditions de l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques par incorporation dans le domaine public métropolitain :

Article 3. D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;



- Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;
- Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20250718-Imc100000120528-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 21/07/2025 Retour préfecture le 21/07/2025 Publié le 22/07/2025

25-DD-0764

Décision Directe Par délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille

ARMENTIERES -

170 RUE DES DEPORTES - SPLA LA FABRIQUE DES QUARTIERS - ACQUISITION IMMOBILIERE - PAIEMENT DU PRORATA TEMPORIS DE LA TAXE FONCIERE 2025

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la décision directe n° 24-DD-0834 du 1er octobre 2024 portant acquisition de l'immeuble sis 170 rue des Déportés à Armentières auprès de la SPLA La Fabrique des quartiers ;

Considérant que, par la décision directe du 1er octobre 2024 susvisée, la MEL s'est rendue propriétaire du bien sis 170 rue des Déportés à Armentières par la signature de l'acte authentique en date du 27 mars 2025; que cette acquisition permettra la réalisation sur le site d'un programme de 10 logements sociaux dans le cadre d'un bail à construction avec le bailleur Lille Métropole Habitat;

Considérant que cet acte authentique prévoit que la MEL prenne en charge un prorata de taxe foncière pour l'année 2025 à compter de la prise de possession du bien, soit un montant de 1 557,75 € pour la période du 27 mars au 31 décembre ;



Considérant qu'il convient par conséquent de payer les 1 557,75 € correspondant au prorata de taxe foncière pour l'année 2025 ;

DÉCIDE

- <u>Article 1.</u> De payer le prorata temporis de taxe foncière applicable au bien sis 170 rue des Déportés à Armentières, estimé à un montant de 1 557,75 €;
- <u>Article 2.</u> D'imputer les dépenses d'un montant de 1 557,75 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;
- Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité;
- Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.